



NOUVEAUTÉS POUR LES PERSONNES QUI FONT DE LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE ET QUI N'ONT PAS DE CONTRAT

Saviez-vous que l'Entente nationale E6 2023-2028 a introduit des nouveautés pour les personnes qui font de la suppléance occasionnelle et qui n'ont pas de contrat?

En effet, depuis cette année, lorsque vous êtes appelé.e à faire de la suppléance occasionnelle et que vous n'avez pas de contrat d'engagement, **le CSSTL doit vous rémunérer pour l'accueil et le déplacement**, c'est-à-dire l'équivalent de 12 minutes par période, soit 6 minutes avant et 6 minutes après la période (clause 6-7.03 A) de l'Entente nationale E6 2023-2028).

Ce n'est pas tout! Cette année, une personne appelée par le CSSTL pour faire de la suppléance occasionnelle dans une école secondaire **doit être rémunérée un minimum de 120 minutes** si elle n'était pas déjà requise pour effectuer une suppléance pour un autre moment dans la journée. Toutefois, si la personne n'est pas disponible pour faire plus d'une période de 75 minutes et en avise le CSSTL, la rémunération couvrira seulement la période de 75 minutes en plus des 12 minutes d'accueil et déplacement mentionnés précédemment (clause 6-7.03 B) de l'Entente nationale E6 2023-2028).

Ça ne s'arrête pas là! Une autre nouveauté concerne les personnes effectuant de la suppléance occasionnelle. **Dans le cas où elles remplacent pendant 10 jours consécutifs la même personne**, que ce soit à temps partiel ou à temps plein, elles se voient rémunérées conformément à leur échelon basé sur l'échelle de traitement, et ce, rétroactivement au premier jour du remplacement de l'enseignant.e absent.e. Auparavant, ce délai de remplacement était de 20 jours consécutifs. Si c'est votre cas, nous vous invitons donc à être vigilant.e et à vérifier votre relevé de paie. Il n'est jamais trop tard pour fournir tous les documents nécessaires au Service des ressources humaines pour établir votre échelon salarial dans le respect de votre scolarité et de votre expérience (clause 6-7.03 C) de l'Entente nationale E6 2023-2028).

Bon à savoir ! Le taux de la suppléance occasionnelle pour une personne ne détenant pas de contrat est également visé par l'augmentation salariale prévue au 141^e jour de travail, soit le 7 avril 2025, selon les taux suivants basés sur une période de 60 minutes :
NLQ – 54,11 \$ LQ – 63,14 \$